

Numérotation des décisions d'urbanisme

C'est l'article [A.423-3](#) du code de l'urbanisme qui régit la question.

La structure du numéro d'enregistrement de treize chiffres est la suivante :

- le numéro de code géographique INSEE du département (trois caractères) ;
- le numéro de code géographique INSEE de la commune (trois caractères) ;
- les deux derniers chiffres du millésime de l'année de dépôt de la demande (deux caractères) ;
- le numéro de dossier composé de cinq caractères ; le premier (de ces cinq caractères) est réservé au service instructeur ; les quatre autres (caractères) sont utilisés pour une numérotation en continu par nature d'autorisation ou acte relatif à l'utilisation du sol.

Réaménagement d'un parking existant de plus de 50 places

Vous souhaitez savoir si le réaménagement complet d'un parking existant de plus de 50 places nécessite un permis d'aménager. En effet, la rédaction de l'article [R. 421-19 \(j\)](#) du code de l'urbanisme, qui n'utilise pas les termes de création, aménagement ou réaménagement contrairement à ce qui est le cas pour les autres paragraphes laisse planer le doute.

Je vous informe que je n'ai pas trouvé de jurisprudence ou de commentaire sur ce point.

Je vous invite donc à prendre en compte la réponse ministérielle que vous aviez trouvée ([n°82277 du 16 novembre 2010](#)) et selon laquelle : *"Sont dispensés de ces formalités les travaux de réaménagement d'une aire publique de stationnement existante, dès lors qu'ils ne relèvent pas d'une autorisation d'urbanisme et qu'ils n'ont pas pour effet d'en modifier substantiellement les caractéristiques et/ou d'augmenter le nombre d'unités préexistantes."*

Le réaménagement complet dont vous m'avez parlé semble donc relever d'un permis d'aménager.

Par ailleurs, les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus relèvent de la [rubrique 41](#) de l'article annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et sont soumises à évaluation environnementale au cas par cas. Cependant, en ce qui concerne les aires existantes, leur modification n'est soumise à évaluation environnementale que si elles peuvent avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Cf article [R. 122-2 II](#) du code de l'environnement.